

Article 10 - Examination as to jurisdiction

La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire pour laquelle elle n'est pas compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:<https://www.lynxlex.com/en/text/obligations-alimentaires-r%C3%A8gl-42009/1370#comment-0>